



CONCOURS DE RECRUTEMENT DIRECT
DANS LE CORPS DES MAGISTRATS
DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS
ET DES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

Au titre de 2025

Session des 28 et 29 août 2024

Première épreuve commune d'admissibilité : dossier de contentieux administratif

Durée de l'épreuve : 4 heures

Coefficient 3

Au vu du dossier ci-joint, rédigez une note de conseiller-rapporteur exposant toutes les questions juridiques que soulève cette affaire et la solution motivée que vous proposez pour chacune d'elles.

A noter : Tous les mémoires et pièces du dossier ont été communiqués aux parties.
Tous les éléments de la procédure devant le tribunal administratif figurent dans le dossier.

Le dossier comporte 45 pages numérotées.

**LISTE DES PIÈCES POUR L'ÉPREUVE CONSISTANT EN L'ÉTUDE D'UN DOSSIER
CONTENTIEUX**

Documents	Désignation	Pages
Document n°1	Requête introductive d'instance de M. Désert du 24 novembre 2019	1 à 3
Document n°2	Délibération n° 19-64 du 3 juillet 2019 approuvant un dispositif financier à destination des médecins et professionnels de santé et portant inscription au budget de 80 000 euros de crédits	4
Document n°3	Délibération n° 19-81 du 17 octobre 2019 approuvant un modèle de convention d'engagement relative aux aides à destination des médecins	5
Document n°4	Délibération n° 19-83 du 17 octobre 2019 approuvant une convention de mise à disposition d'un local pour l'installation d'un nouveau médecin	6 à 7
Document n°5	Décision n° 19/45 du maire en date du 22 octobre 2019	8 à 9
Document n°6	Recours gracieux de M. Désert du 30 août 2019	10
Document n°7	Décision du 24 septembre 2019 rejetant le recours gracieux	11
Document n°8	Zonage médecins 2018 ARS Ile-de-France (extrait)	12
Document n°9	Mémoire complémentaire de M. Désert du 16 mars 2020	13 à 14
Document n°10	Délibération du 29 janvier 2020 portant reconduction du dispositif financier approuvé par la délibération du 3 juillet 2019	15
Document n°11	Délibération du 29 janvier 2020 abrogeant la délibération n°19-83 du 17 octobre 2019 et approuvant une convention modifiée ayant pour objet la mise à disposition d'un local pour l'installation d'un nouveau médecin	16 à 17
Document n°12	Délibération du 5 mars 2020 approuvant la mise à disposition de ces mêmes locaux pour l'installation d'un nouveau médecin généraliste	18 à 19
Document n°13	Trois délibérations du 5 mars 2020 approuvant l'attribution d'aides financières à trois médecins, d'un montant de 15 000 euros chacune	20 à 22
Document n°14	Mémoire en défense de la commune de Médoc du 20 août 2022	23 à 33
Document n°15	Extraits du code de justice administrative	34
Document n°16	Extraits du code général des collectivités territoriales	35
Document n°17	Extraits du code de la santé publique	36
Document n°18	Extraits de l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique	36
Document n°19	CE, 19 avril 2000, B., n° 207469, A (extraits)	36
Document n°20	CE, Section, 30 mars 1973, D., n° 80717, A (extraits)	37
Document n°21	CE, 26 juin 1996, Département de l'Yonne, n° 161283, B (extraits)	37
Document n°22	CE, 5 septembre 2001, M. A., n° 210778, C (extraits)	37 à 38
Document n°23	CE, 18 juin 2008, Syndicat général de l'éducation nationale CFDT du Bas-Rhin, n° 289848, B (extraits)	38 à 39
Document n°24	CE, 26 mai 2009, Département des Deux-Sèvres, n° 297085, B (extraits)	39 à 40
Document n°25	CE, 1 ^{er} juin 2016, Commune de Rivedoux-Plage, n° 391570, C (extraits)	40
Document n°26	CE, Sect., 13 mai 2024, M. S., n° 474652, A (extraits)	40 à 41
Document n°27	CE, 5 avril 2002, Fédération générale des transports et de l'équipement CFDT c/ Ministre de l'équipement, des transports et du logement, n° 225113, B (extraits)	41
Document n°28	CE, 6 juin 1986, Département de la Côte d'Or, n° 58463, A (extraits)	41 à 42
Document n°29	CE, 17 janvier 1994, Préfet du département des Alpes de Haute-Provence, n° 133837, 133905, A (extraits)	42 à 43
Document n°30	CE, 30 décembre 1998, Commune de Colombes, n° 188393, A (extraits)	43 à 45

DOCUMENT N°1

Recours en annulation pour excès de pouvoir
devant le Tribunal administratif de Melun

présenté par

Jean Désert
1, rue des Soupirs
77999 Médoc

Contre :

- la délibération du 3 juillet 2019 du conseil municipal de Médoc portant dispositif financier à destination des médecins et professionnels de santé pour la mise en œuvre d'une offre de soins coordonnés, l'achat de matériel professionnel ou la mise aux normes de locaux professionnels ;
- la délibération du 17 octobre 2019 du conseil municipal de Médoc relative à la convention d'engagement relative aux aides à destination des médecins ;
- la délibération du 17 octobre 2019 du conseil municipal de Médoc relative à la convention de mise à disposition à titre gratuit pendant une période donnée d'un local pour l'installation d'un nouveau médecin ;
- la décision du 22 octobre 2019 par laquelle le maire de Médoc a mis à disposition d'un médecin à titre gratuit jusqu'au 31 décembre 2020, puis au prix de 400 € TTC mensuels au-delà, un ensemble immobilier sis au « Pavillon Royal ».

Je sollicite du Tribunal administratif de Melun l'annulation des délibérations et décisions sus-mentionnées pour les motifs précisés ci-après.

1°) Les faits

Par une délibération du 3 juillet 2019, le conseil municipal de Médoc a adopté une délibération portant dispositif financier à destination des médecins et professionnels de santé pour la mise en œuvre d'une offre de soins coordonnés, l'achat de matériel professionnel ou la mise aux normes de locaux professionnels.

Par une délibération du 17 octobre 2019, il a complété le dispositif en délibérant sur une « convention d'engagement » précisant les contreparties demandées aux professionnels de santé bénéficiant d'une aide.

Le même jour, le conseil municipal a adopté une délibération par laquelle il donnait l'autorisation au maire de Médoc de mettre à la disposition d'un médecin une partie des locaux sis au « Pavillon-Royal » à titre gratuit jusqu'au 31 décembre 2020, puis moyennant un loyer minoré à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le 22 octobre 2019, le maire de Médoc décidait, en application des délibérations précitées, de mettre à disposition d'un médecin à titre gratuit jusqu'au 31 décembre 2020, puis au prix de 400 € TTC mensuels au-delà, un ensemble immobilier sis au « Pavillon Royal ».

2°) Recevabilité

Je suis contribuable local à Médoc

J'ai formé dans le délai de recours contentieux un recours gracieux contre la délibération du 3 juillet 2019 créant un régime d'aide aux professions de santé (et contre une autre du même jour, abrogée depuis). Ce recours reçu par la Ville le 2 septembre 2019 a été rejeté par un courrier en date du 24 septembre 2019, que j'ai reçu le 28 septembre 2019.

Il résulte de ce qui précède que le présent recours est recevable au regard des dispositions des articles R. 421-1 et R. 412-1 du CJA.

3°) Discussion

Les deux premières délibérations attaquées ont pour objet d'instituer un régime d'aides destinées à l'installation et au maintien de professionnels de santé. La troisième délibération prévoit, dans le cadre du régime ainsi créé, une aide immobilière au profit d'un professionnel de santé en permettant au maire de signer avec l'intéressé un bail d'occupation de locaux à titre gratuit jusqu'au 31 décembre 2020 puis à un loyer sensiblement inférieur à celui acquitté par la même commune pour ces mêmes locaux, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Si l'article L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales permet aux collectivités d'attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé, prenant notamment la forme, conformément à l'article R. 1511-44 du même code, d'une prise en charge, en tout ou en partie, des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins, ou la mise à disposition de locaux destinés à cette activité, c'est à la condition que ces aides s'appliquent dans les zones définies en application du 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

La méthodologie de classement et les différentes zones sont définies par l'arrêté du 13 novembre 2017 modifié, pris en application de l'article R. 1434-1 du code de la santé publique.

Il ressort de ce texte que les zones éligibles aux aides apportées par les collectivités locales sur le fondement de l'article L. 1511-8 du code général des collectivités locales sont d'une part, les zones d'intervention prioritaire, d'autre part, les zones d'action complémentaire.

Or, la commune de Médoc n'est pas répertoriée par l'agence régionale de santé comme relevant d'une zone d'intervention prioritaire ni d'une zone d'action complémentaire ; son territoire constitue une « autre zone ».

Le conseil municipal de Médoc n'était donc pas compétent pour instituer des aides à l'installation ou au maintien de professionnels de santé.

Cela conduira à l'annulation de l'ensemble des délibérations attaquées et par voie de conséquence, de la décision prise sur leur fondement.

4°) Conclusions

Pour les motifs précédemment exposés, je conclus à l'annulation des trois délibérations et de la décision précitées, ensemble la décision en date du 24 septembre 2019 rejetant mon recours gracieux.



J. DESERT

Inventaire des pièces jointes :

- délibération n° 19-64 du 3 juillet 2019 approuvant un dispositif financier à destination des médecins et professionnels de santé et l'inscription de crédits à hauteur de 80 000 euros sur le budget au titre de l'année 2019,
- délibération n° 19-81 du 17 octobre 2019 approuvant un modèle de convention d'engagement relative aux aides à destination et au développement de la pratique médicale,
- délibération n° 19-83 du 17 octobre 2019 approuvant une convention de mise à disposition d'un local pour l'installation d'un nouveau médecin dans les locaux sis Pavillon royal,
- décision du 22 octobre 2019 du maire de louer ces locaux à un médecin,
- recours gracieux
- rejet du recours gracieux
- Zonage ARS Ile-de-France

DOCUMENT N°2

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 19-64

OBJET : DISPOSITIFS FINANCIERS D'AIDE À LA PRATIQUE MÉDICALE : RÈGLEMENT D'AIDES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1 et suivants, L1511-8, R1511-44 à 46 d'une part,

VU le Code de la santé publique, notamment son article L1434-4,

CONSIDÉRANT la pénurie de médecins généralistes sur Médoc (2 médecins pour près de 6000 habitants),

CONSIDÉRANT l'intérêt public à agir pour soutenir les initiatives des professionnels de santé sur le territoire de Médoc,

CONSIDÉRANT le formulaire de saisine et le règlement d'aides portant dispositif financier à destination des médecins et professionnels de santé pour la mise en œuvre d'une offre de soins coordonnés, l'achat de matériel professionnel ou la mise aux normes de locaux professionnels,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

VALIDE le règlement d'aide et le formulaire de saisine, portant dispositif financier à destination des médecins et professionnels de santé pour la mise en œuvre d'une offre de soins coordonnés, l'achat de matériel professionnel ou la mise aux normes de locaux professionnels,

DIT que 80 000 € de crédits sont inscrits à l'article 6745 - subventions exceptionnelles du budget 2019 par virement depuis le chapitre 022 - dépenses imprévues.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré à Médoc, le 3 juillet 2019

DOCUMENT N°3

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 19-81

**OBJET : CONVENTION D'ENGAGEMENT RELATIVE AUX AIDES A
DESTINATION DES MEDECINS POUR L'ACHAT DE MATERIEL OU LA
MISE AUX NORMES DE LOCAUX PROFESSIONNELS**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération 19-64 du 3 juillet 2019, portant mise en place d'un dispositif financier à destination des médecins pour l'achat de matériel ou la mise aux normes de locaux professionnels,

VU le modèle de convention d'engagement joint,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la pérennité des engagements pris par les praticiens bénéficiaires eus égard à ceux consentis par la municipalité,

CONSIDÉRANT les demandes d'ajustements en séance,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

APPROUVE la convention d'engagement relative aux aides à l'installation et au développement de la pratique médicale ci-dessus exposée et amendée en séance,

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré à Médoc , le 17 octobre 2019

DOCUMENT N°4

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19-83

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT PENDANT UNE PERIODE DONNEE D'UN LOCAL POUR L'INSTALLATION D'UN NOUVEAU MEDECIN – PAVILLON ROYAL

VU le Code Pénal, notamment ses articles 432-11, 432-12 et 432-14,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2122-23 d'une part et L2251-3 d'autre part,

VU la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, de modernisation de la justice du XXIème siècle,

VU la délibération n°18-45 du conseil municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions, et qui précise qu'il peut « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* »

VU la décision n°2019-05 actant la signature d'un bail en date du 25 janvier 2019 devant Maître A, Notaire associée sise à 4, rue de Verdun à Médoc en présence de M. et Mme B,

VU la décision n°2019-06 actant la signature d'un bail en date du 25 janvier 2019 devant Maître A, Notaire associée sise à 4, rue de Verdun à Médoc en présence de M. et Mme M

VU la délibération n°2019-63 du 3 juillet 2019,

CONSIDÉRANT la pénurie de médecin généralistes sur Médoc (2 médecins pour près de 6000 habitants),

CONSIDÉRANT les mesures de publicités engagées par la collectivité pour faire venir de nouveaux médecins généralistes dans les locaux loués par la commune au Pavillon Royal,

CONSIDÉRANT l'absence de candidature de médecin généraliste à la date des présentes depuis février 2019,

CONSIDÉRANT le décès inopiné du médecin généraliste de la commune limitrophe de Médoc,

CONSIDÉRANT l'intérêt public à agir en matière d'offre de soins en médecine générale sur la commune,

CONSIDÉRANT le projet de convention de mise à disposition des locaux ci-joint, notamment le fait qu'elle n'entrave pas l'installation ultérieure d'un confrère,

CONSIDÉRANT que la mise à disposition à titre gratuit relève d'une subvention en nature,

CONSIDÉRANT le fait que l'aide ne génère aucune dépense supplémentaire dans la mesure où les locaux sont loués et vides depuis le 25 janvier 2019,

CONSIDÉRANT la délégation donnée au Maire pour signer les baux,

CONSIDÉRANT les demandes d'ajustements en séance,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

ABROGE la délibération n°19-63 du 3 juillet 2019,

APPROUVE le nouveau projet de convention de mise à disposition d'une partie des locaux sis au Pavillon Royal,

APPROUVE la convention de mise à disposition à titre gratuit jusqu'au 31 décembre 2020,

DIT que l'indemnité d'occupation des locaux sera de 400 € à compter du 1^{er} janvier 2021.

DIT que les crédits sont déjà inscrits au budget, qu'ils ne feront pas l'objet d'une inscription de recettes sur l'exercice 2020 mais d'une inscription de recette en atténuation à compter du budget 2021.

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution des présentes dispositions,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré à Médoc , le 17 octobre 2019

DOCUMENT N°5

DÉCISION MUNICIPALE

19/45

Objet : Annulation de la décision n°19-42 prévoyant la location d'un local professionnel sis au Pavillon Royal, 40 avenue Gallieni.

Le Maire de la Commune de Médoc

VU l'article 90 du code de la déontologie médicale,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°18-45 du conseil municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions, et qui précise qu'il peut « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

VU les décisions n°19-05 et n°19-06 du 25 janvier 2019 par lesquelles le Maire a signé deux baux civils notamment pour les lots 7 et 8 d'un ensemble immobilier sis au pavillon Royal, 40 avenue Gallieni à Médoc, lesquels baux autorisent le Maire à sous-louer en vue de l'exercice de profession médicale,

VU la délibération n°19-63 du conseil municipal du 3 juillet 2019 approuvant la mise à disposition des locaux du pavillon royal et autorisant le Maire à signer la convention,

VU la délibération n°19-64 du conseil municipal du 3 juillet 2019 approuvant les dispositifs d'aide à la pratique médicale sur Médoc

VU la décision n°19-42 du 8 octobre 2019 prévoyant la location d'un local professionnel sis au Pavillon Royal, 40 avenue Gallieni au Docteur A.M.

VU la délibération n°19-83 du conseil municipal du 17 octobre 2019 approuvant la convention de mise à disposition d'une partie des locaux sis au Pavillon Royal, à titre gratuit jusqu'au 31 décembre 2020,

CONSIDERANT l'absence de signature de la convention approuvée par délibération 19-63 précitée,

CONSIDERANT la demande du Docteur A.M. adressée le 24 septembre 2019 en mairie, exerçant actuellement sur Carcassonne et souhaitant revenir dans son département d'origine, la Seine-et-Marne, pour raisons familiales,

CONSIDERANT l'accord du docteur X. exerçant actuellement à Bois-le-Roi, au Pavillon Royal, lieu d'installation envisagée du Docteur A.M.

CONSIDERANT le recueil d'avis dans le cadre d'un groupe de travail santé associant élus de la majorité et de chacun des groupes d'opposition, réunis à plusieurs reprises sur les questions médicales,

CONSIDERANT la volonté de pouvoir accueillir dans les meilleures conditions de nouveaux médecins sur le territoire communal, en complément et soutien des praticiens en exercice suite à la perte brutale de deux médecins sur le secteur,

CONSIDERANT la possibilité ultérieure d'accueil d'un autre médecin permettant de constituer un ensemble cohérent et partenarial de soins entre les cabinets loués par le Maire en rez-de-jardin et le cabinet du médecin déjà en exercice à l'étage, ou la possibilité pour ce dernier de descendre pour travailler en association, dans le cadre d'une approche globale d'accueil des usagers pour leur prodiguer des soins de médecine de ville,

CONSIDERANT le bénéfice pour la population de pouvoir disposer d'un nouveau praticien de santé d'une part et pour les deux médecins restant en exercice devant faire face aux demandes des habitants augmentées depuis la perte de deux médecins d'autre part,

CONSIDERANT l'état des lieux du local réalisé le 16 octobre 2019,

CONSIDERANT les incohérences dans la chronologie des décisions municipales relevées lors du conseil municipal du 17 octobre 2019 entre les décisions n°2019-40, n°2019-41 et n°2019-42,

DÉCIDE

Article 1 – La présente décision annule et remplace la décision municipale n°19-42 du 8 octobre 2019.

Article 2 - De louer au Docteur *A.M.* le lot 7 d'un ensemble immobilier dit « Pavillon Royal », sis 40 avenue Gallieni à Médoc correspondant à un appartement de 2 pièces d'une surface de 40,98 m² comprenant une pièce principale avec kitchenette, une deuxième pièce avec rangements, une salle de bain avec sanitaires, une place de parking. Ce lot communique avec le lot 8, pour lequel l'espace d'accueil partagé fait l'objet d'une mise à disposition partagée entre les 2 cabinets.

Article 3 - De dire que l'occupation des lieux est consentie à compter du 16 octobre 2019 pour une durée calée sur le bail accordé à la commune par les propriétaires.

Article 4 - De conclure cette location au moyen d'une convention de mise à disposition à titre gratuit jusqu'au 31 décembre 2020, puis au prix de 400 € TTC mensuels au-delà.

Article 5 - La Directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qu sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 7 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'arrondissement de Fontainebleau
- Madame la Trésorière principale de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Médoc , le 22/10/2019

DOCUMENT N°6

Jean DESERT
1, rue des Soupis
77999 Médoc

à
Monsieur le maire de Médoc

le 30 août 2019

Objet : recours gracieux concernant les délibérations du 3 juillet 2019 « Pavillon royal – proposition de candidature et mise à disposition » « dispositif financier d'aide à la pratique médicale – règlement d'aides »

Monsieur le Maire,

Par une délibération du 3 juillet 2019, le conseil municipal a adopté les deux délibérations mentionnées en référence, en vue de soutenir l'installation et le maintien de professionnels de santé dans la commune.

Cependant, si l'article L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales permet aux collectivités d'attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé, prenant notamment la forme, conformément à l'article R. 1511-44 du même code, d'une prise en charge, en tout ou en partie, des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins, ou la mise à disposition de locaux destinés à cette activité, c'est à la condition que ces aides s'appliquent dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

La méthodologie de classement et les différentes zones sont définies par l'arrêté du 13 novembre 2017 modifié, pris en application de l'article R. 1434-1 du code de la santé publique.

Il ressort de ce texte que les zones éligibles aux aides apportées par les collectivités locales sur le fondement de l'article L. 1511-8 du code général des collectivités locales sont d'une part, les zones d'intervention prioritaire, d'autre part, les zones d'action complémentaire.

Or, la commune de Médoc n'est pas répertoriée par l'agence régionale de santé comme relevant d'une zone d'intervention prioritaire ni d'une zone d'action complémentaire ; son territoire constitue une « autre zone ».

Les aides prévues par ces délibérations apparaissent donc privées de base légale.

Dans ces conditions, je vous demande de bien vouloir solliciter du conseil municipal le retrait de ces deux délibérations.

Je vous prie, Monsieur le Maire, d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

J. DESERT



DOCUMENT N°7

M. Jean DESERT
1, rue des Soupirs
77999 Médoc

Commune de Médoc
Cabinet du Maire

Médoc, le 24 septembre 2019

Objet : Recours gracieux concernant les délibérations du 3 juillet 2019 « Pavillon royal – proposition de candidature et mise à disposition », « dispositif financier d'aide à la pratique médicale - règlement d'aides »

LRAR: 2C 127 755 6781 7

Monsieur,

Par courrier recommandé reçu en date du 2 septembre dernier, vous sollicitez le retrait des deux délibérations citées en objet au motif que les aides prévues par ces dernières apparaissent selon vos dires, privées de base légale.

Je vous informe que dans le cadre de la préparation desdites délibérations et des aides qu'elles actent, différents partenaires institutionnels concernés par ses questions dont l'Agence Régionale de Santé (ARS) ont été contactés et ont travaillé avec les services municipaux afin de définir et de cadrer le périmètre d'intervention possible pour la commune en la matière.

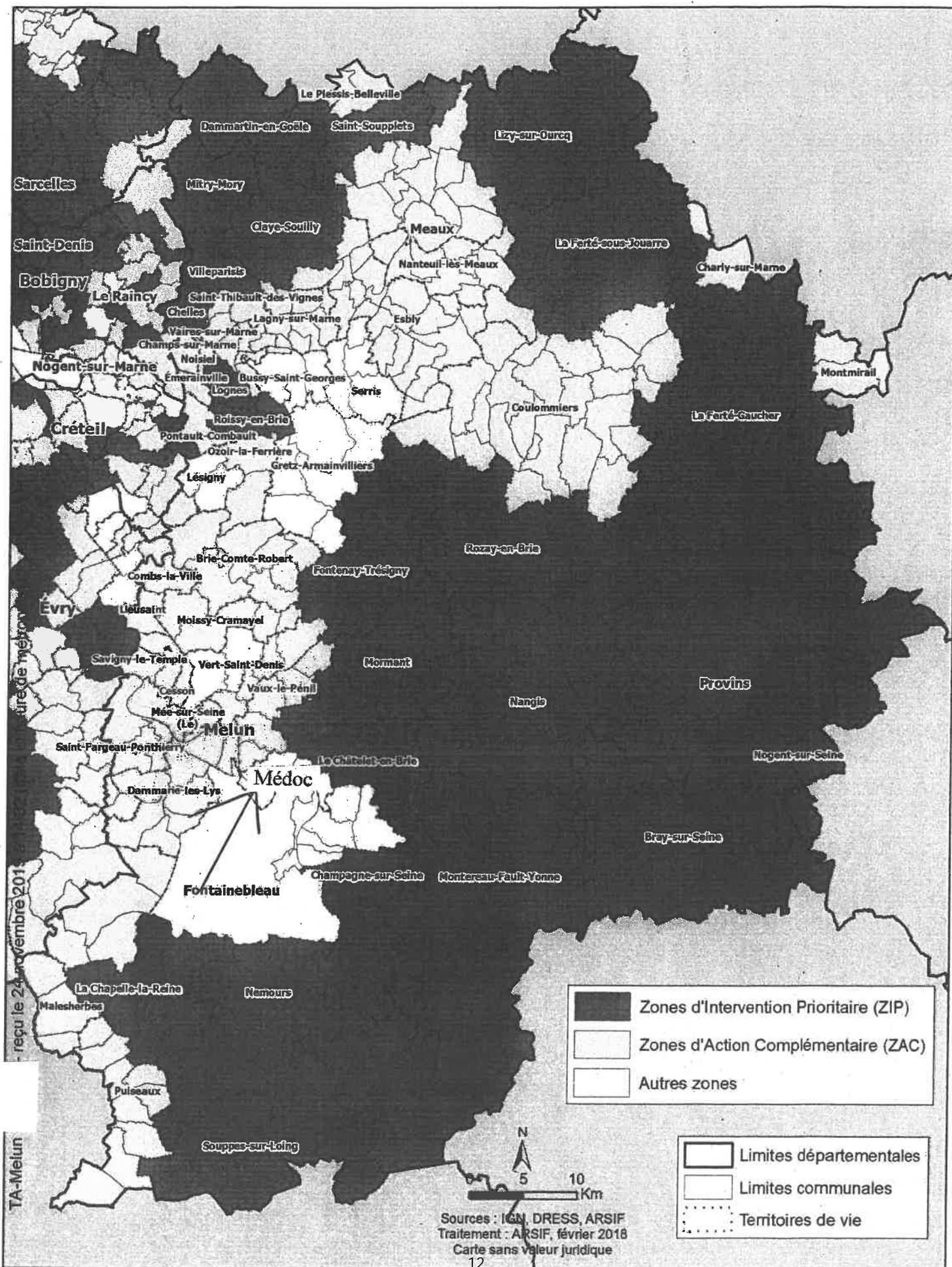
Aussi, je vous confirme que ces délibérations ne sont pas dépourvues de bases légales et de ce fait, il ne sera pas donné une suite favorable à votre recours gracieux.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes sincères salutations.

Le Maire



DOCUMENT N°8



DOCUMENT N°9

Mémoire et conclusions connexes

Présentées par Jean Désert
1, rue des Soupirs
77999 Médoc

Par un recours enregistré sous le n°1910476, j'ai sollicité l'annulation pour excès de pouvoir de :

- la délibération (n°19-64) du 3 juillet 2019 du conseil municipal de Médoc portant dispositif financier à destination des médecins et professionnels de santé pour la mise en oeuvre d'une offre de soins coordonnés, l'achat de matériel professionnel ou la mise aux normes de locaux professionnels ;
- la délibération du 17 octobre 2019 du conseil municipal de Médoc relative à la convention d'engagement relative aux aides à destination des médecins ;
- la délibération (n°2019-83) du 17 octobre 2019 du conseil municipal de Médoc relative à la convention de mise à disposition à titre gratuit pendant une période donnée d'un local pour l'installation d'un nouveau médecin ;
- la décision du 22 octobre 2019 par laquelle le maire de Médoc a mis à disposition d'un médecin à titre gratuit jusqu'au 31 décembre 2020, puis au prix de 400 € TTC mensuels au-delà, un ensemble immobilier sis au « Pavillon Royal ».

Or, depuis le dépôt de ma requête, certains de ces actes ont été abrogés et remplacés, ou « reconduits ». C'est ainsi que :

- par une nouvelle délibération du 29 janvier 2020, le conseil municipal a « reconduit » la délibération n°19-64 du 3 juillet 2019 ;
- par une nouvelle délibération du même jour n°20-03, le conseil municipal a abrogé la délibération n°2019-83 du 17 octobre 2019 relative à la convention de mise à disposition à titre gratuit pendant une période donnée d'un local pour l'installation d'un nouveau médecin. Mais cette délibération a repris un dispositif substantiellement identique, qui réitère la mise à disposition des locaux jusqu'au 31 décembre 2020, puis moyennant un loyer minoré à compter du 1er janvier 2021.

Par ailleurs, une nouvelle délibération du 5 mars 2020 a approuvé la convention de mise à disposition de locaux, au profit d'un autre médecin généraliste, à titre gratuit jusqu'au 6 septembre 2021 puis avec un loyer minoré à compter du 7 septembre 2021.

Enfin, par trois délibérations du même jour, le conseil municipal a décidé l'attribution d'aides financières à trois médecins, d'un montant de 15 000 € chacune.

Je sollicite l'annulation de l'ensemble de ces nouvelles délibérations par le même moyen que celui précédemment exposé, tiré de l'incompétence du conseil municipal de Médoc pour instituer des aides à l'installation ou au maintien de professionnels de santé.

4°) Conclusions

Pour les motifs précédemment exposés, je maintiens mes précédentes conclusions, et conclus à l'annulation, en outre, des deux délibérations du 29 janvier 2020 et des quatre délibérations du 5 mars 2020 précitées.



J. DESERT

Inventaire des pièces jointes :

- délibération du 29 janvier 2020 portant reconduction du dispositif financier approuvé par la délibération du 3 juillet 2019,
- délibération du 29 janvier 2020 abrogeant la délibération n° 19-83 du 17 octobre 2019 et approuvant une convention modifiée ayant pour objet la mise à disposition d'un local pour l'installation d'un nouveau médecin dans les locaux communaux sis Pavillon royal,
- délibération du 5 mars 2020 approuvant la mise à disposition de ces mêmes locaux pour l'installation d'un nouveau médecin généraliste,
- trois délibérations du 5 mars 2020 approuvant l'attribution d'aides financières à trois médecins, d'un montant de 15 000 euros chacune.

DOCUMENT N°10

DELIBERATION DU 29 JANVIER 2020

OBJET : RECONDUCTION DU DISPOSITIF FINANCIER 2019 D'AIDES A LA PRATIQUE MEDICALE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1 et suivants, L. 1511-8, R. 1511-44 à 46 d'une part,

VU le Code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4,

VU la délibération 19-64 du 3 juillet 2019, portant dispositif financier d'aides à la pratique médicale,

VU le formulaire de saisine et le règlement d'aides portant dispositif financier à destination des médecins et professionnels de santé pour la mise en œuvre d'une offre de soins coordonnés, l'achat de matériel professionnel ou la mise aux normes de locaux professionnels, adossés à la délibération susmentionnée,

CONSIDÉRANT la pénurie de médecins généralistes et de dentistes à Médoc ,

CONSIDÉRANT l'intérêt public à agir pour soutenir les initiatives des professionnels de santé sur le territoire de Médoc .

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

MAINTIENT le règlement d'aide et le formulaire de saisine, portant dispositif financier à destination des médecins et professionnels de santé pour la mise en œuvre d'une offre de soins coordonnés, d'une aide à l'installation, à l'achat de matériel professionnel ou la mise aux normes de locaux professionnels pour des médecins généralistes ou des dentistes,

DIT que les demandes de subventions sont à déposer avant le 30 juin 2020.

DOCUMENT N°11

Délibération du 29 janvier 2020

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DU PAVILLON ROYAL - AMENDEMENT SOLLICITE PAR LE CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 d'une part et L. 2251-3 d'autre part,

VU la délibération n°18-45 du conseil municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions, et qui précise qu'il peut

« décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »

VU la décision n°2019-05 actant la signature d'un bail en date du 25 janvier 2019 devant Maître A , Notaire associée sise à 4, rue de Verdun à Médoc en présence de M. et Mme B.

VU la décision n°2019-06 actant la signature d'un bail en date du 25 janvier 2019 devant Maître A , Notaire associée sise à 4, rue de Verdun à Médoc en présence de M. et Mme M,

VU la délibération 19-83 du 17 octobre 2019 portant convention de mise à disposition à titre gratuit pendant une période donnée d'un local pour l'installation d'un nouveau médecin au Pavillon Royal,

CONSIDÉRANT la pénurie de médecins généralistes à Médoc ,

CONSIDÉRANT les mesures de publicités engagées par la collectivité pour faire venir de nouveaux médecins généralistes dans les locaux loués par la commune au Pavillon Royal,

CONSIDÉRANT l'absence d'autre candidature de médecin généraliste à la date des présentes depuis février 2019,

CONSIDÉRANT le décès inopiné du médecin généraliste de la commune limitrophe de Médoc ,

CONSIDÉRANT l'intérêt public à agir en matière d'offre de soins en médecine générale sur la commune,

CONSIDÉRANT le projet de convention de mise à disposition des locaux adopté par délibération susmentionnée, notamment le fait qu'elle n'entrave pas l'installation ultérieure d'un confrère,

CONSIDÉRANT la demande du Conseil de l'ordre de Seine-et-Marne d'apporter des modifications pour assurer le respect du code de déontologie médicale,

CONSIDÉRANT le projet amendé de convention de mise à disposition des locaux ci-joint, validé par le conseil de l'ordre de Seine-et-Marne,

CONSIDÉRANT la demande du docteur A.M. de pouvoir exercer en qualité de médecin généraliste dans les locaux situés au Pavillon Royal,

reçu le 16 mars 2020 à 22:02 (date et heure métropole)

CONSIDÉRANT que la mise à disposition à titre gratuit relève d'une subvention en nature,

CONSIDÉRANT le fait que l'aide ne génère aucune dépense supplémentaire dans la mesure où les locaux sont loués par la commune mais inoccupés depuis le 25 janvier 2019,

CONSIDÉRANT la délégation donnée au Maire pour signer les baux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

ABROGE la délibération 2019-83 du 17 octobre 2019.

APPROUVE, pour motif d'intérêt général, la convention amendée selon les demandes du conseil de l'ordre des médecins de Seine-et-Marne, afin de permettre la mise à disposition d'une partie des locaux sis au Pavillon Royal, au regard de la pénurie de médecins généralistes sur le secteur et indépendamment de toute autre considération,

RÉITÈRE la mise à disposition à titre gratuit jusqu'au 31 décembre 2020,

DIT que l'indemnité d'occupation des locaux sera de 400 € mensuels à compter du 1er janvier 2021

CHARGE Monsieur le maire ou son représentant de l'exécution des présentes dispositions,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.

DOCUMENT N°12

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DU PAVILLON ROYAL POUR L'INSTALLATION D'UN NOUVEAU MÉDECIN GÉNÉRALISTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 d'une part et L. 2251-3 d'autre part,

VU la délibération n°18-45 du conseil municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions, et qui précise qu'il peut « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

VU la décision n°2019-05 actant la signature d'un bail en date du 25 janvier 2019 devant Maître A , Notaire associée sise à 4, rue de Verdun à Médoc en présence de M. et Mme B ,
VU la décision n°2019-06 actant la signature d'un bail en date du 25 janvier 2019 devant Maître A , Notaire associée sise à 4, rue de Verdun à Médoc en présence de M. et Mme M ,

VU la délibération 19-83 du 17 octobre 2019 portant convention de mise à disposition à titre gratuit pendant une période donnée d'un local pour l'installation d'un nouveau médecin au Pavillon Royal,

VU la délibération 20-03 du 29 janvier 2020 portant convention de mise à disposition de locaux à usage médical signée avec le Docteur A.M. ,

CONSIDÉRANT la pénurie de médecins généralistes à Médoc ,

CONSIDÉRANT les mesures de publicités engagées par la collectivité pour faire venir de nouveaux médecins généralistes dans les locaux loués par la commune au Pavillon Royal,

CONSIDÉRANT l'absence d'autre candidature de médecin généraliste à la date des présentes depuis février 2019,

CONSIDÉRANT le décès inopiné du médecin généraliste de la commune limitrophe de Médoc ,

CONSIDÉRANT l'intérêt public à agir en matière d'offre de soins en médecine générale sur la commune,

CONSIDÉRANT le projet de convention de mise à disposition des locaux adopté par délibération susmentionnée, notamment le fait qu'elle n'entrave pas l'installation ultérieure d'un confrère,

CONSIDÉRANT la demande du Conseil de l'ordre de Seine-et-Marne d'apporter des modifications pour assurer le respect du code de déontologie médicale,

CONSIDÉRANT le projet amendé de convention de mise à disposition des locaux ci-joint, validé par le conseil de l'ordre de Seine-et-Marne,

CONSIDÉRANT la demande du Docteur L.D. de pouvoir exercer en qualité de médecin généraliste dans les locaux situés au Pavillon Royal,

CONSIDÉRANT que la mise à disposition à titre gratuit relève d'une subvention en nature,

CONSIDÉRANT le fait que l'aide ne génère aucune dépense supplémentaire dans la mesure où les locaux sont loués par la commune mais inoccupés depuis le 25 janvier 2019,

CONSIDÉRANT la délégation donnée au Maire pour signer les baux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

APPROUVE, pour motif d'intérêt général, la convention amendée selon les demandes du Conseil de l'ordre des médecins de Seine-et-Marne, afin de permettre la mise à disposition d'une partie des locaux sis au Pavillon Royal, au regard de la pénurie de médecins généralistes sur le secteur et indépendamment de toute autre considération,

DIT que la mise à disposition se fait à titre gratuit jusqu'au 6 septembre 2021,

DIT que l'indemnité d'occupation des locaux sera de 400 € mensuels à compter du 7 septembre 2021,

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution des présentes dispositions,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.

DOCUMENT N°13

Délibération du 5 mars 2020

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE AIDE À L'INSTALLATION AU DOCTEUR A.M.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération 19-64 du 3 juillet 2019, portant mise en place d'un dispositif financier à destination des médecins pour l'achat de matériel ou la mise aux normes de locaux professionnels,

VU la délibération 19-81 du 17 octobre 2019 portant convention d'engagement des praticiens bénéficiaires d'une aide municipale,

VU la délibération 20-04 du 29 janvier 2020 portant reconduction du dispositif financier d'aides à la pratique médicale jusqu'au 30 juin 2020,

CONSIDÉRANT le dossier déposé par le Docteur A.M., complet au regard des justificatifs transmis,

CONSIDÉRANT l'intérêt de l'installation d'un nouveau médecin généraliste à Médoc

CONSIDÉRANT la présentation en groupe de travail santé du 27 février.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE l'attribution d'une aide de 15 000,00 € au Docteur A.M.,

DIT que cette aide sera versée conformément au règlement d'aide voté le 3 juillet 2019, notamment à la condition de signer une convention d'engagement susmentionnée,

DIT que les crédits sont inscrits au budget,

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Délibération du 5 mars 2020

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE AIDE À L'INSTALLATION AU DOCTEUR L.D.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération 19-64 du 3 juillet 2019, portant mise en place d'un dispositif financier à destination des médecins pour l'achat de matériel ou la mise aux normes de locaux professionnels,

VU la délibération 19-81 du 17 octobre 2019 portant convention d'engagement des praticiens bénéficiaires d'une aide municipale,

VU la délibération 20-04 du 29 janvier 2020 portant reconduction du dispositif financier d'aides à la pratique médicale jusqu'au 30 juin 2020,

CONSIDÉRANT le dossier déposé par le Docteur / L.D. , complet au regard des justificatifs transmis,

CONSIDÉRANT l'intérêt de l'installation d'un troisième médecin généraliste dans la commune, consistant à améliorer l'offre de soins à Médoc

CONSIDÉRANT la présentation en groupe de travail santé du 27 février.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE l'attribution d'une aide de 15 000,00 € au Docteur L.D. ,

DIT que cette aide sera versée conformément au règlement d'aide voté le 3 juillet 2019, notamment à la condition de signer une convention d'engagement susmentionnée,

DIT que les crédits sont inscrits au budget,

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Délibération du 5 mars 2020

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE AIDE À L'INSTALLATION AU DOCTEUR T.S.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération 19-64 du 3 juillet 2019, portant mise en place d'un dispositif financier à destination des médecins pour l'achat de matériel ou la mise aux normes de locaux professionnels,

VU la délibération 19-81 du 17 octobre 2019 portant convention d'engagement des praticiens bénéficiaires d'une aide municipale,

VU la délibération 20-04 du 29 janvier 2020 portant reconduction du dispositif financier d'aides à la pratique médicale jusqu'au 30 juin 2020,

CONSIDÉRANT le dossier déposé par le Docteur T.S. , complet au regard des justificatifs transmis,

CONSIDÉRANT l'intérêt de l'installation d'un deuxième dentiste à Médoc ,

CONSIDÉRANT la présentation en groupe de travail santé du 27 février.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE l'attribution d'une aide de 15 000,00 € au Docteur T.S. ,

DIT que cette aide sera versée conformément au règlement d'aide voté le 3 juillet 2019, notamment à la condition de signer une convention d'engagement susmentionnée,

DIT que les crédits sont inscrits au budget,

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

DOCUMENT N°14

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN
MEMOIRE EN DEFENSE

POUR : La Commune de MEDOC

Dûment représentée par son actuel maire en exercice, habilité par une délibération de son conseil municipal en date du 4 juillet 2020

Pièce 1 Hôtel de Ville

3 rue Lamartine

77999 MEDOC

Ayant pour avocat :

Me Vincent Durand

CONTRE : Monsieur Jean DESERT

1, rue des Soupirs

77999 MEDOC

I – FAITS ET PROCEDURE

I.1.

Afin de réduire les inégalités en matière de santé et de favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, le législateur a permis aux collectivités territoriales d'attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans certaines zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins.

Ces aides peuvent, notamment, consister dans la prise en charge, en tout ou en partie, des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins ; la mise à disposition de locaux destinés à cette activité ou encore le versement d'une prime d'installation. Elles sont octroyées après la signature d'une convention entre la collectivité qui attribue l'aide et les professionnels de santé intéressés.

I.2.

A Médoc, l'on assiste malheureusement à la pénurie de médecins généraliste, qui, au second semestre 2019, n'étaient présents qu'au nombre de deux pour près de six mille habitants.

Pour tenter de lutter contre cette pénurie, le conseil municipal a, par délibération n° 19-64 du 3 juillet 2019, inscrit 80 000 euros de crédits au titre de subventions exceptionnelles sur le budget 2019 (voir pièce adverse)

I.3.

Par délibération n° 19-81 du 17 octobre 2019, le conseil municipal a approuvé la convention d'engagement relative aux aides à l'installation et au développement de la pratique médicale (voir pièce adverse)

I.4.

Par délibération n° 19-83 du même jour, le conseil municipal a approuvé un nouveau projet de mise à disposition d'une partie des locaux loués par la commune dans le bâtiment du Pavillon Royal.

Cette délibération a précisé que cette mise à disposition ne générerait aucune dépense supplémentaire dans la mesure où ces locaux étaient loués et vides depuis le 25 janvier 2019.

Cette mise à disposition a été prévue à titre gratuit jusqu'au 31 décembre 2020 puis subordonnée à une indemnité d'occupation de 400 € mensuels à partir du 1er janvier 2021 (voir pièce adverse).

Ainsi, par « *décision municipale* » n° 19-45 du 22 octobre 2019, le maire a approuvé la décision de louer au docteur A.M. le lot n° 7 du bâtiment du Pavillon Royal permettant au praticien de pouvoir se loger et exercer (voir pièce adverse).

I.5.

Par une requête en date du 24 novembre 2019, Monsieur DESERT a, d'abord, demandé au tribunal administratif de Melun d'annuler la délibération du 3 juillet 2019, les deux délibérations du 17 octobre 2019, l'arrêté du 22 octobre 2019 ainsi que la décision de rejet du 24 septembre 2019 de son recours gracieux du 30 août 2019 contre la première délibération n° 19-64 du 3 juillet 2019.

I.6.

Par délibération du 29 janvier 2020, le conseil municipal a, à l'unanimité, maintenu le dispositif financier 2019 d'aides à la pratique médicale instauré par la délibération n° 19-64 du 3 juillet 2019 (voir pièce adverse).

I.7.

Par délibération du 29 janvier 2020, le conseil municipal a, d'une part, abrogé la délibération n° 19-83 de mise à disposition d'une partie des locaux loués par la commune dans le bâtiment du Pavillon Royal et, d'autre part, approuvé une convention similaire amendée – selon les demandes du conseil de l'ordre des médecins de Seine-et-Marne –, afin de permettre la mise à disposition d'une partie des locaux sis au Pavillon Royal, au regard de la pénurie de médecins généralistes sur le secteur et indépendamment de toute autre considération.

Les modalités financières de mise à disposition sont restées inchangées, étant précisé que l'aide ne génère aucune dépense supplémentaire dans la mesure où les locaux sont loués par la commune mais inoccupés depuis le 25 janvier 2019 (voir pièce adverse).

I.8.

Par délibération du 5 mars 2020, et pour répondre à la demande d'installation du docteur L.D., le conseil municipal a décidé de mettre à sa disposition une partie des locaux du Pavillon-Royal,

à titre gratuit jusqu'au 6 septembre 2021, puis sous condition d'une indemnité mensuelle de 400 € au-delà de cette date (voir pièce adverse).

I.9.

Par trois délibérations du même jour, trois aides de 15 000 € ont été respectivement attribuées aux docteurs A.M., L.D. et T.S. (voir pièces adverses).

I.10.

Le 16 mars 2020, Monsieur DESERT a, par un mémoire complémentaire enregistré sous le même numéro d'instance, encore demandé l'annulation des deux délibérations du 29 janvier 2020 ainsi que des quatre autres du 5 mars 2020.

Par la présente, la commune de MEDOC entend présenter ses observations en défense.

II – DISCUSSION

II.1. Sur l'irrecevabilité partielle des conclusions à fins d'annulation

En droit, « *les conclusions d'une requête collective émanant de plusieurs requérants et dirigée contre plusieurs décisions sont recevables dans leur totalité si elles présentent entre elles un lien suffisant* » (CE, 30 mars 1973, n° 80717).

Les requêtes collectives sont ainsi irrecevables.

En l'espèce, le requérant a, dans la même instance, d'abord contesté dans sa requête du 24 novembre 2019 :

- la délibération n° 19-64 du 3 juillet 2019, qui inscrit 80 000 euros de crédits au titre de subventions exceptionnelles sur le budget 2019 ;
- la délibération n° 19-81 du 17 octobre 2019, par laquelle le conseil municipal a approuvé la convention d'engagement relative aux aides à l'installation et au développement de la pratique médicale ;
- la délibération n° 19-83 du 17 octobre 2019, par laquelle le conseil municipal a approuvé un nouveau projet de mise à disposition d'une partie des locaux loués par la commune dans le bâtiment du Pavillon Royal ;
- l'arrêté n° 19-45 du 22 octobre 2019, par lequel le conseil municipal a approuvé la décision de louer au docteur A.M. le lot n° 7 du bâtiment du Pavillon Royal permettant au praticien de pouvoir se loger et exercer.

Il a, ensuite, cru pouvoir contester, toujours dans la même instance :

- la délibération du 29 janvier 2020, par laquelle le conseil municipal a, à l'unanimité, maintenu le dispositif financier 2019 d'aides à la pratique médicale instauré par la délibération n° 19-64 du 3 juillet 2019 ;

- la délibération du 29 janvier 2020, par laquelle le conseil municipal a, d'une part, abrogé la délibération n° 19-83 de mise à disposition d'une partie des locaux loués par la commune dans le bâtiment du Pavillon Royal et, d'autre part, approuvé une convention similaire amendée – selon les demandes du conseil de l'ordre des médecins de Seine-et-Marne –, afin de permettre la mise à disposition d'une partie des locaux sis au Pavillon Royal, au regard de la pénurie de médecins généralistes sur le secteur et indépendamment de toute autre considération ;

- la délibération du 5 mars 2020, et pour répondre à la demande d'installation, le conseil municipal a décidé de mettre à la disposition du docteur L.D. une partie des locaux du Pavillon-Royal ;

- les trois délibérations du 5 mars 2020, par lesquelles trois aides de 15 000 € ont été respectivement attribuées aux docteurs A.M., L.D. et T.S.

La multiplicité des décisions attaquées, qui si elles concernent le même sujet n'ont pas le même objet et n'ont donc pas un lien suffisant entre elles, dans la même requête rend celle-ci irrecevable.

II.2. Sur l'absence d'objet des conclusions d'annulation dirigées contre la délibération n° 19-83 du 17 octobre 2019

La délibération n° 19-83 du 17 octobre 2019 a été abrogée par la délibération du 29 janvier 2020 (Pièce adverse 6).

Les conclusions à fin d'annulation contre cette délibération sont donc dépourvues d'objet.

II.3. In limine litis, sur l'irrecevabilité de la demande de Monsieur DESERT à l'encontre de la délibération n°19-64 du 3 juillet 2019 ne faisant pas grief et de la décision du 24 septembre 2019.

En effet, en droit, il a été jugé, de manière topique, que les délibérations portant inscription de crédits au budget sont des actes préparatoires insusceptibles de causer grief :

« 2. Considérant que l'Eurométropole de Strasbourg soutient, d'une part, que M. X n'a aucun intérêt à agir et d'autre part, que la délibération du 12 juillet 2013 constitue un acte purement préparatoire ; qu'il ressort des termes mêmes de la délibération querellée que le conseil communautaire de la CUS a été amené à se prononcer sur de nombreux points, et a ainsi pris acte des conclusions de la concertation qui s'est déroulée en novembre et décembre 2011 et d'avril à mai 2013, choisi le mode de tramway sur fer, approuvé les études d'avant-projet, approuvé les coûts d'objectifs du projet décidé de confier la maîtrise d'ouvrage du projet à la CTS et approuvé la conclusion d'un avenant au contrat de concession conclu le 27 décembre 1990 entre la CUS et la CTS, approuvé le principe de l'acquisition des biens et immeubles nécessaires pour permettre la réalisation du projet, décidé de la prise en charge par la CUS d'indemnités complémentaires destinées à couvrir les frais inhérents aux transactions, approuvé le lancement par la CUS d'une ou plusieurs consultations relatives aux études d'impact, environnementales, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, aux procédures de la loi sur l'eau, dans la perspective de la réalisation des enquêtes publiques, décidé d'intégrer les opérations dans le dossier de réponse au 3e appel à projet Grenelle lancé par l'Etat le 24 mai 2013, décidé l'engagement et l'imputation

des dépenses sur les crédits ouverts au budget 2013 et l'inscription des crédits nécessaires dans les documents budgétaires ultérieurs, autorisé le président de la CUS à solliciter, auprès du préfet, l'engagement de la procédure d'enquête publique, à mettre en œuvre l'ensemble des procédures afférentes aux dossiers d'étude d'impact, à lancer le cas échéant les fouilles archéologiques requises et signer les documents correspondants, à solliciter auprès de l'Etat et des autres collectivités locales toutes subventions afférentes aux opérations et à signer les actes ou conventions en résultat, à conduire toutes les procédures, prendre tous actes et mettre en œuvre toutes les formalités nécessaires à la délivrance des autorisations administratives, à la réalisation des opérations et à signer tous les actes et documents correspondants ;

(...)

6. Considérant, enfin, que la délibération attaquée « décide » également de l'engagement et de l'imputation des dépenses sur les crédits ouverts au budget 2013 et l'inscription des crédits nécessaires dans les documents budgétaires ultérieurs ; que, toutefois, à lui seul, cet acte n'est pas susceptible de produire des conséquences sur le budget de la CUS ; que seule une future, et éventuelle, décision budgétaire permettra effectivement l'engagement des dépenses envisagées.

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X, qui ne se prévaut que de sa qualité de riverain du projet d'extension du tramway, n'est pas recevable à demander l'annulation de la délibération querellée ».

TA Strasbourg, 20 mai 2015, n°1400216
Souligné par nos soins

Or en l'espèce, la délibération n°19-64 du 3 juillet 2019 prévoit uniquement l'inscription de crédits au titre de subventions exceptionnelles au budget de 2019 pour lutter contre la situation de pénurie d'offre de services médicaux :

VALIDE le règlement d'aide et le formulaire de saisine, portant dispositif financier à destination des médecins et professionnels de santé pour la mise en œuvre d'une offre de soins coordonnés, l'achat de matériel professionnel ou la mise aux normes de locaux professionnels, DIT que 80 000 € de crédits sont inscrits à l'article 6745 - subventions exceptionnelles du budget 2019 par virement depuis le chapitre 022 - dépenses imprévues.

En application de la jurisprudence précitée, la délibération en cause doit être regardée comme une mesure préparatoire insusceptible, à elle seule, de causer grief.

Ce faisant, Monsieur DESERT n'était pas plus fondé à exercer un recours gracieux contre cette décision.

Par conséquent, les demandes de ce dernier à l'encontre de la délibération n°19-64 du 3 juillet 2019 et la décision du 24 septembre 2019 rejetant son recours gracieux sont irrecevables.

II.4. A titre principal, sur l'irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir :

En droit, il est constant que lorsque le contribuable d'une commune conteste la délibération du conseil municipal qui emporte une perte de recettes ou des dépenses supplémentaires, ce dernier :

« n'est recevable à en demander l'annulation pour excès de pouvoir que si les conséquences directes de cette délibération sur les finances communales sont d'une importance suffisante pour lui conférer un intérêt pour agir »

CE, 1er juin 2016, n° 391570

Les juridictions du fond ont, par exemple, jugé qu'un contribuable n'avait aucun intérêt à agir lorsque la délibération contestée prévoyait une remise gracieuse aux bénéficiaires, qui ne représentait que 0,42 % du budget total de la personne publique.

CAA Bordeaux, 3 juillet 2017, n° 15BX01863 ;

v. aussi, sur le même pourcentage : CAA Bordeaux, 9 juillet 2020, n° 19BX01043

En l'espèce, à supposer que la requête collective soit régulière, il faut donc examiner les conséquences directes des délibérations sur les finances communales pour déterminer si elles sont d'une importance suffisante pour que l'intérêt à agir du requérant soit reconnu.

Délibérations	Conséquence
La délibération n° 19-64 du 3 juillet 2019, qui inscrit 80 000 euros de crédits au titre de subventions exceptionnelles sur le budget 2019	Aucune , les 80 000 € de crédit sur le budget dépenses 2019, qui est d'un montant total de 14 482 725,49 € de crédits ouverts ne représentent donc qu'un pourcentage de 0,55 % , ce qui n'est évidemment pas une dépense supplémentaire d'une « <i>importance suffisante</i> » pour conférer un intérêt à agir
La délibération n° 19-81 du 17 octobre 2019, par laquelle le conseil municipal a approuvé la convention d'engagement relative aux aides à l'installation et au développement de la pratique médicale	Aucune, cette convention prévoit le versement d'une aide de 15 000 €, dans une limite de 30 000 €. Aussi, compte tenu du montant des crédits ouverts aux budgets 2019 et 2020, compris entre 14 500 000 et 15 500 000 €, ces aides ne représentent pas de dépense supplémentaire d'une « <i>importance suffisante</i> » pour conférer un intérêt à agir
La délibération n° 19-83 du 17 octobre 2019, par laquelle le conseil municipal a approuvé un nouveau projet de mise à disposition d'une partie des locaux loués par la commune dans le bâtiment du Pavillon Royal	Aucune, la délibération ayant été abrogée
L'arrêté n° 19-45 du 22 octobre 2019, par lequel le conseil municipal a approuvé la décision de louer au docteur A.M. le lot n° 7 du bâtiment du Pavillon Royal permettant au praticien de pouvoir exercer.	Aucune , car les locaux sont déjà loués et vides depuis le 25 janvier 2019. En outre, la mise en place d'un loyer de 400 € TTC à partir de 1 ^{er} janvier 2021 va précisément permettre de réduire la charge de la location pour la commune
La délibération du 29 janvier 2020, par laquelle le conseil municipal a, à l'unanimité, maintenu le dispositif financier 2019 d'aides à la pratique médicale instauré par la délibération n° 19-64 du 3 juillet 2019	Aucune, car nouvelle inscription de 80 000 € sur les dépenses du budget 2020 d'un montant de 15 591 628, 09 € ¹ . Sur les 45 000 € consommés en 2020, le pourcentage n'est que de 0,29 % ce qui n'est évidemment pas une dépense supplémentaire d'une « <i>importance suffisante</i> » pour conférer un intérêt à agir
La délibération du 5 mars 2020, et pour répondre à la demande d'installation, le conseil municipal a décidé de mettre à la disposition du docteur L.D. une partie des locaux du Pavillon-Royal ;	Aucune : l'aide ne génère aucune dépense supplémentaire dans la mesure où les locaux sont déjà loués par la commune mais inoccupés depuis le 25 janvier 2019. En outre, la mise en place d'un loyer de 400 € TTC à partir 7 septembre 2021 va précisément permettre de réduire la charge de la location pour la commune
Trois délibérations du 5 mars 2020, par lesquelles trois aides de 15 000 € ont été respectivement attribuées aux docteurs A.M., L.D. et T.S.	Aucune : le total des trois aides – 45 000 € (voir note de bas de page n° 1) - sur les dépenses du budget 2020 d'un montant de 15 591 628, 09 €, ne représente qu'un pourcentage de 0,29 % ce qui n'est évidemment pas une dépense supplémentaire d'une « <i>importance suffisante</i> » pour conférer un intérêt à agir

Il résulte de tout ce qui précède que l'absence d'intérêt à agir est manifeste. La requête sera donc rejetée

1. En réalité ces 80 000 € de réinscription ne sont pas en sus des 80 000 € de 2019. Sur 2019, seuls 15 000 € ont été réalisés pour accompagner l'installation d'un praticien, la somme globale s'élève donc à 15 000 € réellement consommés en 2019 et 80000 € budgétisés sur 2020, dont 3 subventions attribuées, soit 45 000 € réellement consommés sur 2020, ou un total de 60 000 € depuis 2019 jusqu'à la date des présentes.

II.5. A titre infiniment subsidiaire, sur le bien-fondé des actes attaqués :

Aux termes d'un moyen unique, le requérant prétend que « *la commune de Médoc n'est pas répertoriée par l'agence régionale de santé comme relevant d'une zone d'intervention prioritaire ni d'une zone d'action supplémentaire ; son territoire constitue une « autre zone »* ».

Il en conclut que « *le conseil municipal de Médoc n'était donc pas compétent pour instituer des aides à l'installation ou au maintien de professionnels de santé* ».

Le moyen ne résiste pas à la critique.

II.5.i. Pour rappel, en droit, l'article L.1511-8 du Code général des collectivités territoriales dispose notamment que :

« I. – Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique. A cette fin, des conventions sont passées entre les collectivités et groupements qui attribuent l'aide et les professionnels de santé intéressés. Les conventions signées sont transmises par les collectivités et groupements concernés aux agences régionales de santé ou, pour Saint-Pierre-et-Miquelon, au préfet ainsi qu'aux organismes locaux d'assurance maladie. Les centres de santé visés à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique peuvent également être attributaires de ces aides dans les mêmes conditions. Ces aides ne sont pas exclusives des aides déjà attribuées par les collectivités territoriales aux centres de santé implantés sur l'ensemble du territoire ».

Souligné par nos soins

A son tour, l'article L. 1434-4 du code de la santé publique dispose notamment que :

« Le directeur général de l'agence régionale de santé détermine par arrêté, après concertation avec les représentants des professionnels de santé concernés : / 1° Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, pour les professions de santé et pour les spécialités ou groupes de spécialités médicales pour lesquels des dispositifs d'aide sont prévus en application du 4° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale »

Souligné par nos soins

Par ailleurs, l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définit deux types de zone :

- les zones d'intervention prioritaire (ZIP), constituées des territoires les plus en tension selon le classement des agences régionales de santé,
- les zones d'action complémentaire (ZAC), constituées des territoires en tension mais à un niveau moins important que les zones d'intervention prioritaire selon le classement des agences régionales de santé.

Les ZIP et les ZAC sont toutes les deux éligibles aux aides prévues dans l'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

Or, en l'espèce, suite à la mise à jour du zonage en 2022 concernant la région de l'Île-de-France publiée, la Commune de MEDOC, compte tenu notamment du nombre de médecins installés sur son territoire a été classée en ZAC.

Ce qui démontre que la situation prévalant à la date des délibérations litigieuses ne pouvait qu'être qu'encore plus dramatique en l'absence de médecins supplémentaires.

Il convient de préciser qu'aujourd'hui il n'y a plus que deux médecins généralistes sur la commune de MEDOC et la commune voisine, dont un prévoit de partir à la retraite !

Dans ces conditions, force est de constater qu'à la date des délibérations litigieuses, la Commune était, *de fait*, au moins dans une ZAC.

Cela étant, il convient de préciser que le nouveau zonage, publié en 2022, ne vient pas modifier la situation factuelle existante à la date des délibérations litigieuses.

En effet, ce zonage vient uniquement confirmer qu'à la date des délibérations en question, la Commune était bien dans une zone susceptible de bénéficier des subventions prévues à l'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

C'est pourquoi la Commune a pu, en concertation avec l'ARS, octroyer les aides faisant l'objet des délibérations litigieuses avant la publication de la mise à jour du zonage.

II.5.ii. A titre subsidiaire, en droit, il est admis que l'administration puisse faire valoir devant le juge de l'excès de pouvoir que la décision dont l'annulation est demandée est légalement justifiée par un motif autre que celui invoqué initialement :

« 2. L'administration peut, en première instance comme en appel, faire valoir devant le juge de l'excès de pouvoir que la décision dont l'annulation est demandée est légalement justifiée par un motif, de droit ou de fait, autre que celui initialement indiqué, mais également fondé sur la situation existant à la date de cette décision. Il appartient alors au juge, après avoir mis à même l'auteur du recours de présenter ses observations sur la substitution ainsi sollicitée, de rechercher si un tel motif est de nature à fonder légalement la décision, puis d'apprécier s'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle s'était fondée initialement sur ce motif. Dans l'affirmative, il peut procéder à la substitution demandée, sous réserve toutefois qu'elle ne prive pas le requérant d'une garantie procédurale liée au motif substitué.

3. Il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que la cour administrative d'appel a estimé que la commune de Rémire-Montjoly avait fait valoir en défense devant elle que le refus de permis de construire était légalement justifié par le motif, autre que celui qu'elle avait opposé à M. A..., résultant de la circonstance que le projet de construction litigieux ne s'accompagnait pas de la mise en valeur ou de l'aménagement de l'ensemble de la parcelle lui servant d'assise comme l'exige le III de l'article NC 1 du règlement du plan local d'urbanisme. Dès lors que la cour avait ainsi apprécié la portée des écritures de la commune, comme il lui revenait de le faire pour déterminer si celle-ci pouvait être regardée comme faisant valoir un autre motif que celui ayant initialement fondé la décision en litige, de telle sorte que l'auteur du recours soit, par la seule communication de ces écritures, mis à même de présenter ses observations sur la substitution de cet autre motif au motif initial, elle ne pouvait sans erreur de droit exiger de la commune qu'elle formule en outre une demande expresse de substitution de motifs. Il suit de là

que la commune de Rémire-Montjoly est fondée à demander pour ce motif, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de son pourvoi, l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque ».

CE, 19 mai 2021, n° 435109
Souligné par nos soins

En l'espèce, si l'article L. 1511-8 du code de la santé publique prévoit que « *les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique (...)* », cette faculté ne fait évidemment pas obstacle à ce qu'une collectivité puisse immédiatement prendre des mesures d'aides adéquates en cas de modification fortuite de la réalité de la situation, ce d'autant plus que le législateur n'a pas expressément interdit une telle intervention, seule une possibilité étant prévue (v. par ex : CE, 9 juin 2001, n° 193716).

Au demeurant, on rappellera qu'aux termes des dispositions de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, « *le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune (...)* » ce qui permet à l'organe délibérant d'intervenir dans un but d'intérêt public communal, apprécié dans le cadre territorial de la commune et en fonction des besoins de ses habitants.

Ainsi, au titre de l'action sociale et de santé, les communes sont autorisées à subventionner la réalisation d'infrastructures ou d'équipements publics sanitaires dans le but de maintien des services. Dans le même sens, elles sont autorisées à attribuer des aides à l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones déficitaires en offre de soins.

A, par exemple, été jugé que la « *création d'un cabinet médical et de dix logements destinés à accueillir des personnes âgées ou à mobilité réduite revêt un intérêt public local lié, d'une part, au maintien sur le territoire de cette commune rurale de professionnels de santé et, d'autre part, à la création d'emplois et au regain d'activité économique* ».

CAA Nantes, 26 octobre 2012, n° 11NT01557

Or, en l'espèce, l'ensemble des délibérations rappelle que :

- la commune bénéficie seulement de 2 médecins pour presque 6 000 habitants ;
- la pénurie de médecins généralistes à Médoc ;
- l'absence d'autre candidature de médecin généraliste depuis le début de l'année 2019 malgré les mesures de publicités engagées par la collectivité pour faire venir de nouveaux médecins généralistes dans les locaux loués par la commune au Pavillon Royal ;
- le décès inopiné du médecin généraliste de la commune limitrophe de Médoc, que consultaient un certain nombre de médociens ;
- l'intérêt public à agir en matière d'offre de soins en médecine générale sur la commune.

Par ailleurs, l'ARS a, en concertation avec la commune, expliqué que ce territoire était « *en zone de vigilance* » et confirmé à la collectivité la liberté de déterminer des aides, qui ont donc été instituées.

De surcroît, il ne restait, à l'été 2019, qu'un seul médecin sur la commune compte-tenu du départ annoncé, par la mise en vente au printemps 2019 de son cabinet, d'un des deux médecins restants. Sans action communale, il ne serait resté qu'un seul médecin pour les deux communes de Médoc et Chartrettes représentant près de huit mille habitants.

Ainsi, la commune devait prendre de telles mesures pour garantir la continuité du service public de soin au niveau local, sans que des cartes de zonage, réalisées en 2018 et « figées » à cette époque, ne puissent contraindre son action et limiter sa possibilité d'agir pour répondre, immédiatement, à un intérêt public local apparu de manière fortuite.

Dans le cas contraire, elle aurait commis une faute en ne prenant pas toutes ses dispositions pour pallier le manque – pour ne pas dire l'absence totale – de médecins généraliste sur son territoire.

Ainsi, par substitution de motifs, les délibérations attaquées sont parfaitement régulières.

Il résulte de ce qui précède que la requête est mal fondée. Elle ne pourra qu'être rejetée.

II.6. Sur les frais irrépétibles :

Eu égard à tout ce qui précède, il serait inéquitable de laisser à la charge de la Commune de MEDOC les frais qu'elle a été contrainte d'engager pour assurer la défense de ses intérêts. Monsieur DESERT sera donc condamné à lui payer une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin même d'office, la Commune de MEDOC demande qu'il plaise au Tribunal administratif de MELUN de bien vouloir :

- **REJETER** la requête de M. DESERT ;

- **CONDAMNER** Monsieur DESERT à lui payer une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Me Vincent Durand
Avocat

DOCUMENTS N° 15 à 30

Document n°15 : extraits du code de justice administrative

Article R. 431-2

Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, lorsque les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ou à la solution d'un litige né de l'exécution d'un contrat.

La signature des requêtes et mémoires par l'un de ces mandataires vaut constitution et élection de domicile chez lui.

Article R. 431-3

Toutefois, les dispositions du premier alinéa de l'article R. 431-2 ne sont pas applicables :

- 1° Aux litiges en matière de contravention de grande voirie ;
- 2° Aux litiges en matière de contributions directes, de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées ;
- 3° Aux litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires ou agents de l'Etat et des autres personnes ou collectivités publiques ainsi que les agents ou employés de la Banque de France ;
- 4° Aux litiges en matière de pensions, de prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, d'emplois réservés et d'indemnisation des rapatriés ;
- 5° Aux litiges dans lesquels le défendeur est une collectivité territoriale, un établissement public en relevant ou un établissement public de santé ;
- 6° Aux demandes d'exécution d'un jugement définitif.

Article R. 431-4

Dans les affaires où ne s'appliquent pas les dispositions de l'article R. 431-2, les requêtes et les mémoires doivent être signés par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir.

Article R. 611-7

Lorsque la décision lui paraît susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, le président de la formation de jugement ou le président de la chambre chargée de l'instruction en informe les parties avant la séance de jugement et fixe le délai dans lequel elles peuvent, sans qu'y fasse obstacle la clôture éventuelle de l'instruction, présenter leurs observations sur le moyen communiqué.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il est fait application des dispositions des articles R. 122-12, R. 222-1, R. 611-8 ou L. 822-1.

Document n°16 : extraits du code général des collectivités territoriales

Article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales (extraits)

I. – Sous réserve des articles L. 1511-3, L. 1511-7 et L. 1511-8, du titre V du livre II de la deuxième partie et du titre III du livre II de la troisième partie, le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région. Dans le cadre d'une convention passée avec la région, la métropole de Lyon, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région.

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêts, de prêts et d'avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

(...)

Article L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales (extraits)

I. – Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique. A cette fin, des conventions sont passées entre les collectivités et groupements qui attribuent l'aide et les professionnels de santé intéressés. Les conventions signées sont transmises par les collectivités et groupements concernés aux agences régionales de santé ou, pour Saint-Pierre-et-Miquelon, au préfet ainsi qu'aux organismes locaux d'assurance maladie. Les centres de santé visés à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique peuvent également être attributaires de ces aides dans les mêmes conditions. Ces aides ne sont pas exclusives des aides déjà attribuées par les collectivités territoriales aux centres de santé implantés sur l'ensemble du territoire.

La nature et les conditions d'attribution de ces aides, qui peut notamment être subordonnée à des modes d'exercice de groupe ou d'exercice pluriprofessionnel destinés à améliorer la continuité et la qualité des soins, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

(...)

Document n°17 : extraits du code de la santé publique

Article L. 1434-4 (extraits)

Le directeur général de l'agence régionale de santé détermine par arrêté, après concertation avec les représentants des professionnels de santé concernés :

1° Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, pour les professions de santé et pour les spécialités ou groupes de spécialités médicales pour lesquels des dispositifs d'aide sont prévus en application du 4° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale ;

(...)

Document n°18 : extraits de l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique

(...)

Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin, au sens du 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, sont divisées en deux catégories :

- les zones d'intervention prioritaire, constituées des territoires les plus en tension selon le classement des agences régionales de santé ;
- les zones d'action complémentaire, constituées des territoires en tension mais à un niveau moins important que les zones d'intervention prioritaire selon le classement des agences régionales de santé.

(...)

Document n°19 : CE, 19 avril 2000, B., n° 207469, A (extraits)

Considérant qu'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte administratif n'a d'autre objet que d'en faire prononcer l'annulation avec effet rétroactif ; que si, avant que le juge n'ait statué, l'acte attaqué est rapporté par l'autorité compétente et si le retrait ainsi opéré acquiert un caractère définitif faute d'être critiqué dans le délai du recours contentieux, il emporte alors disparition rétroactive de l'ordonnancement juridique de l'acte contesté, ce qui conduit à ce qu'il n'y ait lieu pour le juge de la légalité de statuer sur le mérite du pourvoi dont il était saisi ; qu'il en va ainsi, quand bien même l'acte rapporté aurait reçu exécution ; que, dans le cas où l'administration se borne à procéder à l'abrogation de l'acte attaqué, cette circonstance prive d'objet le pourvoi formé à son encontre, à la double condition que cet acte n'ait reçu aucune exécution pendant la période où il était en vigueur et que la décision procédant à son abrogation soit devenue définitive ;

Document n°20 : CE, Section, 30 mars 1973, D., n° 80717, A (extraits)

CONSIDERANT QUE LES CONCLUSIONS D'UNE REQUETE COLLECTIVE, QU'ELLES EMANENT D'UN REQUERANT QUI ATTAQUE PLUSIEURS DECISIONS OU DE PLUSIEURS REQUERANTS QUI ATTAQUENT PLUSIEURS DECISIONS, SONT RECEVABLES DANS LEUR TOTALITE SI ELLES PRESENTENT ENTRE ELLES UN LIEN SUFFISANT ; QUE D'AILLEURS L'IRRECEVABILITE DE CONCLUSIONS QUI NE SERAIENT PAS SUFFISAMMENT LIEES AVEC CELLES QUE LE REQUERANT PREMIER DENOMME A PRESENTEES OU AVEC CELLES QUI SONT DIRIGES CONTRE LA PREMIERE DES DECISIONS ATTAQUEES NE PEUT ETRE RETENUE PAR LE JUGE ADMINISTRATIF QUE DANS LE CAS OU LE OU LES REQUERANTS, D'ABORD INVITES A REGULARISER LEUR POURVOI PAR LA PRESENTATION DE REQUETES DISTINCTES, SE SONT ABSTENUS DE DONNER SUITE A CETTE INVITATION DANS LE DELAI QUE LA JURIDICTION SAISIE LEUR A IMPARTI A CET EFFET ;

Document n°21 : CE, 26 juin 1996, Département de l'Yonne, n° 161283, B (extraits)

Considérant que, contrairement à ce que soutient le DEPARTEMENT DE L'YONNE, la décision prise par une collectivité publique d'attribuer une subvention à une personne physique ou morale déterminée est un acte susceptible de faire grief, indépendamment du fait que les crédits nécessaires au paiement de la subvention ont été préalablement inscrits dans le budget voté par la collectivité, cette inscription ne comportant par elle-même aucune obligation d'effectuer la dépense correspondante ; que, par suite, le DEPARTEMENT DE L'YONNE n'est pas fondé à soutenir que M. P., qui a la qualité de contribuable départemental, n'était pas recevable à demander l'annulation de la délibération du 9 décembre 1991 par laquelle le bureau du conseil général a décidé d'accorder à l'association "Club Sport Aventure" une subvention de 100 000 F, imputée sur le crédit ouvert au budget du département pour financer des opérations de "parrainage" ;

Document n°22 : CE, 5 septembre 2001, M. A., n° 210778, C (extraits)

Considérant que par un jugement du 26 juin 1996, le tribunal administratif de Montpellier a annulé à la demande de M. A. une délibération du 17 décembre 1993 du conseil régional de Languedoc-Roussillon décidant d'inscrire au budget de la région un crédit de 14 millions de francs pour la construction de locaux scolaires destinés au lycée privé d'Alzon et a enjoint à la région de prendre les mesures nécessaires au recouvrement de cette dépense ; que par un jugement du 22 janvier 1997, le même tribunal, sur recours en tierce-opposition du GIE "Avenir Formation" et de l'OGEC de l'Institut d'Alzon, a déclaré nul et non avenu le jugement du 26 juin 1996 susmentionné et rejeté les conclusions présentées par M. A. ; que par un arrêt du 4 mai 1999, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté l'appel formé par M. A. contre le jugement du 22 janvier 1997 et jugé qu'il n'y avait pas lieu à statuer sur les conclusions d'appel dirigées contre le jugement du 26 juin 1996 ; que M. A. se pourvoit en cassation contre cet arrêt en tant qu'il a rejeté ses conclusions et prononcé le non-lieu susmentionné ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant que la délibération par laquelle l'assemblée délibérante d'une collectivité locale décide d'inscrire une dépense à son budget a le caractère de décision faisant grief ; que la

circonstance qu'une telle délibération soit prise en exécution d'une décision individuelle devenue définitive n'est pas de nature à la rendre insusceptible de recours, mais rend seulement irrecevable l'exception tirée de l'illégalité de cette décision individuelle ; qu'il suit de là qu'en jugeant que la délibération du 17 décembre 1993 du conseil régional de Languedoc-Roussillon susmentionnée, prise en exécution d'une décision du 10 novembre 1992 devenue définitive, n'avait pas le caractère de décision faisant grief, la cour administrative d'appel a inexactement qualifié les faits de l'espèce ; que son arrêt doit, pour ce motif, être annulé dans la mesure demandée par M. A. ;

Document n°23 : CE, 18 juin 2008, Syndicat général de l'éducation nationale CFDT du Bas-Rhin, n° 289848, B (extraits)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le lycée Charles de Foucauld, établissement privé d'enseignement sous contrat, contraint de quitter les locaux qu'il occupait à Strasbourg, a sollicité l'aide de la région Alsace pour financer la construction de nouveaux locaux ; que par délibération du 15 février 1994, le conseil régional d'Alsace a décidé d'accorder, dans le cadre d'une autorisation de programme, une subvention de 75 MF pour la réalisation de cette construction et prévu que le paiement de cette subvention interviendrait selon des modalités définies par une convention ; que cette convention a été signée le 13 avril 1994 ; qu'enfin, par délibération du 23 décembre 1994, le conseil régional a inscrit au budget primitif de l'année 1995 un crédit de paiement de 20 millions de francs ; que le SYNDICAT GENERAL DE L'EDUCATION NATIONALE (SGEN-CFDT) du Bas-Rhin se pourvoit en cassation contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy du 1er décembre 2005 qui a confirmé le jugement du tribunal administratif de Strasbourg rejetant sa demande d'annulation de la délibération du 23 décembre 1994 ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6-1 de la loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions dans sa rédaction applicable à l'époque des faits : « Si le conseil régional le décide, les dotations affectées aux dépenses d'investissement comprennent des autorisations de programme et des crédits de paiement. / Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. / Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. / L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. / Lorsque la section d'investissement du budget comporte des autorisations de programme et des crédits de paiement, le président du conseil régional peut jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement correspondant aux autorisations de programme ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations de programme ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la délibération par laquelle l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale décide d'inscrire à son budget un crédit de paiement,

qui n'a pas les mêmes effets juridiques que celle par laquelle elle inscrit des autorisations de programme, a le caractère de décision faisant grief ; que la circonstance qu'une telle décision budgétaire soit prise en exécution d'une délibération décidant d'accorder une subvention dans le cadre d'une autorisation de programme et à la suite d'une convention de financement signée entre le bénéficiaire de la subvention et la collectivité territoriale n'est pas de nature à la rendre insusceptible de recours ; qu'il suit de là qu'en jugeant que la délibération du 23 décembre 1994 n'avait pas le caractère de décision faisant grief, la cour administrative d'appel a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis ; qu'ainsi, l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy du 1^{er} décembre 2005 doit être annulé ;

Document n°24 : CE, 26 mai 2009, Département des Deux-Sèvres, n° 297085, B (extraits)

Considérant que le DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 27 juin 2006 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a, sur la requête de M. R. B., annulé la délibération de la commission permanente du conseil général du 18 mai 1998 approuvant les termes d'une convention entre le DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES et le département de la Vienne et autorisant le président du conseil général à signer cette convention, dont les stipulations définissaient les conditions dans lesquelles serait confiée au DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES la gestion du laboratoire des services vétérinaires du département de la Vienne ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Considérant que la cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé que M. B. justifiait d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre la délibération qu'il attaquait en se bornant à indiquer qu'il justifiait d'un tel intérêt « en sa qualité de contribuable du DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES et sans avoir à établir que l'exécution de la convention litigieuse entraînera effectivement des surcoûts non compensés de dépenses du budget départemental » ; qu'en regardant ainsi le requérant comme justifiant d'un intérêt pour agir en sa qualité de contribuable départemental, sans rechercher si la délibération litigieuse mettait à la charge du département une dépense supplémentaire, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit ; que, par suite, le DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES est fondé à demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Sur la recevabilité de la requête de M. Bordet :

Considérant que la délibération attaquée présente le caractère d'un acte détachable de la convention, dont elle approuve le contenu et dont elle autorise la signature, susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir de la part de tiers ; que la publication de la délibération au recueil des actes administratifs du DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES ayant eu lieu le 18 juin 1998, la demande de M. B., enregistrée le 18 août 1998 au greffe du tribunal administratif de Poitiers, n'était pas tardive ; que cette demande était accompagnée de la copie de la délibération contestée ; que la convention dont la délibération litigieuse autorise la signature a pour conséquence de mettre à la charge du DEPARTEMENT DES DEUX SEVRES de nouvelles dépenses, afférentes à la gestion du laboratoire du département de la Vienne ; que, si le DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES soutient que ces coûts seront

entièrement compensés par les sommes que le département de la Vienne s'engage à lui verser en contrepartie, il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier que l'opération en cause serait sans conséquence financière sur le budget départemental et par suite sur le montant des ressources fiscales qui lui seront nécessaires ; qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées par le DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES ne peuvent qu'être écartées ;

Document n°25 : CE, 1^{er} juin 2016, Commune de Rivedoux-Plage, n° 391570, C :

5. Considérant, en second lieu, qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que, pour établir son intérêt à demander, en sa qualité de contribuable de la commune, l'annulation pour excès de pouvoir de la délibération du 21 janvier 2011 autorisant la signature de la convention en cause, M. T. soutenait, d'une part, que le montant du loyer consenti, sans proportion avec l'importance des étendues louées, constituait un appauvrissement injustifié des finances communales et, d'autre part, que les divers travaux mis à la charge de la commune par la convention viendraient grever son budget ; que lorsque la délibération d'un conseil municipal emporte une perte de recettes ou des dépenses supplémentaires, le contribuable de cette commune n'est recevable à en demander l'annulation pour excès de pouvoir que si les conséquences directes de cette délibération sur les finances communales sont d'une importance suffisante pour lui conférer un intérêt pour agir ; qu'eu égard à la nature et à l'importance et, par suite, au coût des travaux mis à la charge de la commune par la convention objet de la délibération attaquée, la cour administrative d'appel de Bordeaux n'a pas inexactement qualifié les faits ni commis d'erreur de droit en écartant la fin de non-recevoir opposée par la commune, tirée du défaut d'intérêt pour agir de M. T. en qualité de contribuable communal ;

Document n°26 : CE, Sect., 13 mai 2024, M. S., n° 474652, A (extraits)

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que par une délibération du 30 juillet 2020, le conseil municipal de Montpellier a attribué une subvention de 15 000 euros à l'association SOS Méditerranée France. M. S., en sa qualité de contribuable communal, a demandé au tribunal administratif de Montpellier d'annuler cette délibération et d'enjoindre à cette association de restituer à la commune de Montpellier la somme correspondant à la subvention reçue. Par un jugement du 19 octobre 2021, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande comme irrecevable pour défaut d'intérêt pour agir. M. S. se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 28 mars 2023 par lequel la cour administrative d'appel de Toulouse a rejeté l'appel qu'il a formé contre ce jugement.

Sur le pourvoi :

2. Pour rejeter l'appel formé par M. S. contre le jugement du tribunal administratif, la cour administrative d'appel, après avoir relevé que le montant de la subvention accordée par la délibération en litige représentait respectivement 0,34 % du montant total des subventions que la commune de Montpellier a accordées à des associations en 2020, 0,014 % de ses dépenses d'investissement ou encore 0,0032 % de son budget de l'année 2020, a jugé qu'il n'établissait pas que les conséquences directes de la délibération en litige sur les finances communales seraient d'une importance suffisante pour lui conférer un intérêt pour agir en sa qualité de contribuable communal. En statuant ainsi, alors que la délibération attaquée, qui a pour objet d'accorder une subvention, a par elle-même une incidence directe sur le budget communal, qui

suffit à conférer à un requérant établissant sa qualité de contribuable communal un intérêt pour agir, la cour a commis une erreur de droit. Par suite, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen du pourvoi, l'arrêt de la cour administrative d'appel de Toulouse doit être annulé.

Document n°27 : CE, 5 avril 2002, Fédération générale des transports et de l'équipement CFDT c/ Ministre de l'équipement, des transports et du logement, n° 225113, B (extraits)

Sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'équipement, des transports et du logement :

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de ses statuts, la FEDERATION GENERALE DES TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT C.F.D.T. a pour objet social "de regrouper les syndicats C.F.D.T. rassemblant et organisant les travailleuses et travailleurs des transports et de l'équipement, quels que soient leur entreprise ou leur administration, leur âge et leur nationalité, et d'établir entre eux une solidarité effective ; / de défendre les intérêts économiques et professionnels des travailleuses et travailleurs des transports et de l'équipement ainsi que leurs droits matériels et moraux en développant la solidarité et l'action nationale et internationale par les moyens les plus appropriés ; / de représenter ces syndicats directement ou par délégation aux branches (.)" ;

Considérant que, par un décret n° 99-782 du 9 septembre 1999 modifiant le code des ports maritimes, a été ouverte la possibilité pour les ports autonomes de confier la réalisation et l'exploitation d'outillages mis à disposition du public à des entreprises, par concession ou contrat d'affermage ; que l'article R. 115-9 du code des ports maritimes, dans sa rédaction issue du décret précité du 9 septembre 1999, prévoit qu'un cahier des charges type doit être approuvé par décret en Conseil d'Etat ;

Considérant que le décret n° 2000-682 du 19 juillet 2000, dont l'annulation est demandée, se borne, conformément à ces dispositions, à approuver la convention-type d'exploitation de terminal dans les ports autonomes maritimes qui lui est annexée ; qu'ainsi, il ne porte, par lui-même, aucune atteinte aux intérêts défendus par la fédération requérante ; que, par suite, le ministre de l'équipement, des transports et du logement est fondé à soutenir que la FEDERATION GENERALE DES TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT C.F.D.T. ne justifie pas d'un intérêt suffisant pour contester la légalité du décret du 19 juillet 2000 ; que sa requête est ainsi irrecevable et doit, pour ce motif, être rejetée ;

Document n°28 : CE, 6 juin 1986, Département de la Côte d'Or, n° 58463, A (extraits)

Considérant qu'aux termes de l'article 48 de la loi susvisée du 2 mars 1982, "l'Etat a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale ainsi que de la défense de l'emploi. Néanmoins, sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe de l'égalité des citoyens devant la loi ainsi que des règles de l'aménagement du territoire définies par la loi approuvant le plan, le département peut intervenir en matière économique et sociale dans les conditions prévues au présent article I. Lorsque l'intervention du département a pour objet de favoriser le développement économique, il peut accorder des aides directes et indirectes dans les conditions prévues par la loi approuvant le plan (...)" ; qu'en vertu de l'article 4 de la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 approuvant le plan intérimaire 1982-1983, les collectivités

territoriales et leurs groupements ainsi que les régions peuvent, lorsque leur intervention a pour objet la création ou l'extension d'activité économique, accorder des aides directes ou indirectes à des entreprises dans les conditions ci-après : "les aides directes revêtent la forme de primes régionales à la création d'entreprises, de primes régionales à l'emploi, de bonifications d'intérêt ou de prêts et avances à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations. Les aides directes sont attribuées par la région dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat ; ce décret déterminera notamment les règles de plafond et de zones indispensables à la mise en œuvre de la politique nationale d'aménagement du territoire et compatibles avec les engagements internationaux de la France. Ces différentes formes d'aides directes peuvent être complétées par le département, les communes ou leurs groupements, lorsque l'intervention de la région n'atteint pas le plafond fixé par le décret mentionné à l'alinéa précédent" ;

Considérant qu'il résulte des dispositions susénoncées, que la faculté d'intervention ouverte aux collectivités locales en matière d'aides directes aux entreprises pour favoriser le développement économique ne concerne que les seules catégories d'aides visées par l'article 4, alinéa 2, de la loi du 7 janvier 1982 et s'exerce, pour les aides dont s'agit, en complément de la région et dans les conditions fixées par les décrets n^{os} 82-806 à 82-808 du 22 septembre 1982 ; que les modalités d'intervention ainsi définies sont sous réserve d'habilitations législatives expresses données aux collectivités locales, exclusives de toute autre forme d'aide de même nature, alors même qu'elle aurait pour objet de compléter une aide accordée par l'Etat ;

Considérant que par délibération en date du 17 mai 1983, le conseil Général du DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR a décidé d'attribuer une prime uniforme de 10 000 F pour la création d'un premier emploi dans les entreprises artisanales, en complément de la prime à la création d'emploi dans les entreprises artisanales qu'accordait l'Etat pendant l'année 1983 en vertu du décret susvisé du 17 février 1983 ; que le DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR ne tenait d'aucune disposition législative expresse la faculté d'intervenir, fût-ce au soutien de l'Etat, par une aide directe qui n'entraîne pas dans les prévisions limitatives de l'article 4 de la loi du 7 janvier 1982 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué, qui n'est entaché d'aucune irrégularité en la forme de nature à en entraîner l'annulation, le tribunal administratif de Dijon a annulé la délibération litigieuse en date du 17 mai 1983 ;

Document n°29 : CE, 17 janvier 1994, Préfet du département des Alpes de Haute-Provence, n° 133837, 133905, A (extraits)

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 5 de la loi susvisée du 2 mars 1982 modifiée par la loi du 5 janvier 1988 : "I. Lorsque son intervention a pour objet de favoriser le développement économique, la commune peut accorder des aides directes ou indirectes dans les conditions prévues par la loi approuvant le plan. II. Lorsque son intervention a pour but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural et que l'initiative privée est défailante ou absente, la commune peut accorder des aides directes ou indirectes, sous réserve de la conclusion avec le bénéficiaire d'une convention fixant les obligations de ce dernier" ; qu'il résulte des dispositions de l'article 4 de la loi du 7 janvier 1982 approuvant le plan intérimaire 1982-1983 que la faculté d'intervention ouverte aux communes en matière d'aides directes aux entreprises pour favoriser le développement

économique ne peut s'exercer qu'en complément de la région et exclusivement selon les formes définies par la loi et les décrets n os 82-806 à 82-808 du 22 septembre 1982 ;

Considérant cependant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 7 juillet 1983 susvisée : "Les communes, les départements, les régions et leurs groupements peuvent, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, créer des sociétés d'économie mixte locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général ..." ; qu'aux termes de l'article L.381-1 du code des communes dans sa rédaction issue de la loi susvisée du 7 juillet 1983 : "Les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, acquérir ou recevoir des actions des sociétés d'économie mixte locales répondant aux conditions fixées par l'article 1er de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 ..." ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de l'ensemble de ces dispositions que les communes peuvent, dans le but et selon les modalités fixés par la loi, créer des sociétés d'économie mixte locales et décider de modifier leur participation au capital de ces sociétés en souscrivant à d'éventuelles augmentations de capital dans la limite des planchers et des plafonds de capitaux publics fixés par la loi du 7 juillet 1983 ; qu'elles ne peuvent en revanche accorder légalement d'aides directes ou indirectes à ces sociétés d'économie mixte locales, qui sont régies par les dispositions de la loi sur les sociétés commerciales, qu'en respectant les conditions fixées par la loi du 7 janvier 1982 et par la loi du 2 mars 1982 modifiée ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la commune d'Allos a créé en 1987 la société d'économie mixte de la Foux d'Allos (S.E.F.A.), chargée de l'exploitation, de l'entretien et de la construction de remontées mécaniques de la station de ski de la Foux d'Allos ; qu'elle a décidé, pour tenter de remédier à la situation financière de cette société, de souscrire à deux augmentations de capital portant respectivement sur 1 720 000 F et 13 494 000 F ; qu'elle a simultanément accepté la réduction du montant du capital social de la SEFA de 13 494 000 F pour financer les pertes d'exploitation cumulées ; qu'elle a, pour ce faire, abandonné à la SEFA une créance qu'elle détenait sur cette société à hauteur de la somme de 15 214 000 F ; que si la commune pouvait, sans méconnaître les dispositions de la loi du 2 mars 1982 modifiée, procéder à une opération portant sur le capital de la SEFA, il ressort cependant des pièces du dossier que l'opération en cause, eu égard à la gravité de la situation financière de la SEFA et aux capacités financières de la commune, est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

Document n°30 : CE, 30 décembre 1998, Commune de Colombes, n° 188393, A (extraits)

Considérant que le 23 octobre 1991, le conseil municipal de Colombes a adopté plusieurs délibérations, portant les numéros 8A à 8M, par lesquelles il a, d'une part, décidé de verser à la société d'économie mixte de Colombes (SEMCO), dont le capital est détenu en majorité par la commune, des participations, sous la forme de subventions, au financement par la SEMCO de dépenses d'entretien et d'amélioration de plusieurs immeubles dont cette société est propriétaire et, d'autre part, autorisé le maire à signer des conventions avec la société SEMCO ; que ces conventions prévoyaient, pour chaque opération, la nature des travaux et les modalités de versement de la subvention ;

Considérant, d'une part, que si les articles 1er et 3 de la loi susvisée du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville définissent les objectifs d'une politique de la ville et indiquent en

termes généraux que les collectivités publiques apportent un soin particulier, avec le concours des organismes gestionnaires des logements sociaux, à la réhabilitation et à la valorisation des quartiers récents dégradés, ils ne comportent pas de dispositions ayant pour objet ou pour effet d'autoriser une commune à prendre en charge une partie du financement des travaux de réparation ou d'amélioration exécutés sur des biens figurant à l'actif du bilan d'une société d'économie mixte, qui est régie par les dispositions de la loi sur les sociétés commerciales, alors même que ces biens sont des immeubles affectés au logement social ; qu'ainsi les délibérations attaquées ne trouvent pas de base légale dans la loi du 13 juillet 1991 ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 2 mars 1982 alors en vigueur : "(...) La commune peut intervenir en matière économique et sociale dans les conditions prévues au présent article. I- Lorsque son intervention a pour objet de favoriser le développement économique, la commune peut accorder des aides directes ou indirectes dans les conditions prévues par la loi approuvant le plan" ; que l'article 4 de la loi du 7 janvier 1982 approuvant le plan intérimaire 1982-1983, toujours en vigueur à la date des délibérations attaquées, dispose que les aides directes que les collectivités territoriales peuvent accorder à des entreprises "revêtent la forme de primes régionales à la création d'entreprises, de primes régionales à l'emploi, de bonifications d'intérêt ou de prêts et avances à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations. Les aides directes sont attribuées par la région dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ; ce décret fixera notamment les règles de plafond et de zones indispensables à la mise en œuvre de la politique nationale d'aménagement du territoire et compatibles avec les engagements internationaux de la France. Ces différentes formes d'aides directes peuvent être complétées par le département, les communes ou leurs groupements, lorsque l'intervention de la région n'atteint pas le plafond fixé à l'alinéa précédent (...)" ; qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales : "I- Lorsqu'il ne s'agit pas de prestations de services, les rapports entre les collectivités territoriales (...) d'une part, et les sociétés d'économie mixte d'autre part, sont définis par une convention qui prévoit à peine de nullité : (...) 3° Les obligations de chacune des parties et, le cas échéant, le montant de leur participation financière, l'état de leurs apports en nature ainsi que les conditions dans lesquelles la collectivité (...) fera l'avance de fonds nécessaire au financement de la mission ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies" ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que lorsqu'une commune a confié une mission à une société d'économie mixte locale dont elle est actionnaire, elle peut lui consentir une avance de trésorerie pour l'exécution de cette mission ; qu'en dehors de ce cas, et sous réserve de celui dans lequel la société a agi en qualité de mandataire de la commune et obtient le remboursement de dépenses exposées pour le compte de la mandante et préalablement définies, la commune ne peut accorder légalement d'aides directes à une société d'économie mixte locale qu'en respectant les conditions fixées par les lois du 7 janvier 1982 et du 2 mars 1982 ;

Considérant que les sommes que la commune de Colombes a décidé de verser à titre définitif à la société SEMCO pour l'exécution de travaux sur des biens immobiliers figurant à l'actif du bilan de la société ne peuvent être regardées ni comme des avances de trésorerie consenties pour l'exécution d'une mission, ni comme le remboursement de dépenses exposées pour le compte de la commune par un mandataire, mais sont constitutives d'aides directes dont il ne ressort pas des pièces versées au dossier soumis aux juges du fond, et dont il n'est d'ailleurs pas allégué, qu'elles viendraient en complément d'une aide de la région ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en jugeant que les subventions litigieuses avaient été accordées par la commune à la société SEMCO en méconnaissance des règles susrappelées,

la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit ; que, dès lors, la commune de Colombes n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

